

ARRETE PREFECTORAL n° 23-2022-06-17-00001

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012053-23 du 22 février 2012 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint-Sulpice-le-Guéretois par la société COLAS Sud-Ouest

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment le livre V titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le livre I relatif aux dispositions communes et le livre II relatif aux milieux physiques ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012053-23 du 22 février 2012 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint-Sulpice-le-Guéretois par la société COLAS Sud-Ouest ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 5 janvier 2012 relatif aux rubriques n° 2515 et n° 2517 de la nomenclature des installations classées, modifié le 16 mai 2018 ;

**Vu** le courrier et dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation de ladite installation de stockage de déchets inertes transmis par la société COLAS FRANCE le 19 janvier 2022, complété le 22 mars 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que, par le courrier de demande du 19 janvier 2022 susvisé, la société COLAS FRANCE sollicite une prolongation de quatre ans de son autorisation d'exploiter ;

**CONSIDÉRANT** que la modification demandée ne conduit pas à dépasser un seuil quantitatif de classement et n'est pas de nature à augmenter les dangers ou inconvénients dont le site est susceptible d'être à l'origine ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation demandée reste dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets inertes autorisée soit 92 800 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact durant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible qu'initialement prévu ;

**CONSIDÉRANT** que la modification sollicitée et portée à la connaissance du Préfet n'est pas substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation simplifiée par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit Code ;

**CONSIDÉRANT** que ces dispositions peuvent être prescrites par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2012053-23 du 22 février 2012 susvisé sont actualisées comme suit :

« La société COLAS FRANCE, dont le siège social est sis « 1 rue du Colonel Pierre Avia – 75730 Paris » est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, située au lieu-dit « Les Charmilles » sur la commune de Saint-Sulpice-le-Guéretois, et ce, dans les conditions définies dans le présent arrêté et ses annexes. »

### **ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012053-23 du 22 février 2012 susvisé sont remplacées comme suit :

« L'exploitation est autorisée pour une durée de 14 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. »

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012053-23 du 22 février 2012 susvisé restent inchangées.

Les conditions d'exploitation respectent en outre les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 12 décembre 2014.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif par voie postale, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Creuse – 4 Place Louis Lacrocq – 23000 Guéret ;
- hiérarchique, adressé au Ministre en charge des installations classées – Ministère de la Transition Ecologique – Tour Séquoïa – 92055 Paris-La-Défense cedex.

Dans le même délai, cette décision peut également être déférée au Tribunal Administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (2, cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 LIMOGES Cedex) ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à la Société COLAS FRANCE et à M. le Maire de Saint-Sulpice-le-Guéretois.

Il est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Creuse.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, il est affiché en mairie de Saint-Sulpice-le-Guéretois pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage donne lieu à un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire de Saint-Sulpice-le-Guéretois. Il est transmis à la préfecture de la Creuse.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Creuse, le Maire de Saint-Sulpice-le-Guéretois et l'Inspecteur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine à Poitiers,
- M. le Chef du Groupe d'Unités Départementales de la DREAL à Limoges,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé,
- Mme la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
- M. le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Creuse.

Fait à Guéret, le 7<sup>h</sup> 7 JUIN 2022

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE